

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2025

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2025**
2. **8434** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des avis
3. **8089** **Projet de loi relatif à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique**
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Examen des avis
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Stéphanie Weydert, Mme Barbara Agostino, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Ricardo Marques, Mme Liz Braz, Mme Corinne Cahen, Mme Francine Closener, Mme Françoise Kemp, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. Gérard Schockmel, M. David Wagner, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring

Mme Stéphanie Obertin, Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

Mme Pia Nick, M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation

Mme Julie Abt, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Ricardo Marques, Mme Stéphanie Weydert

*

Présidence : M. Gérard Schockmel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2025

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. 8434 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

❖ **Nomination d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Gérard Schockmel (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

La ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Mme Stéphanie Obertin, présente le projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi apporte des modifications aux articles 31, 34 et 44 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles afin de transposer en droit national la directive déléguée 2024/782 de la Commission du 4 mars 2024 modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les modifications apportées concernent les exigences minimales pour les formations d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire et de pharmacien. Ces adaptations des exigences minimales ont notamment pour objectif de tenir compte du progrès scientifique et technique affectant la pratique des trois professions précitées.

Étant donné que seule la formation d'infirmier est offerte à Luxembourg et que la plupart des nouveaux éléments prévus par la directive précitée figurent déjà aux programmes d'études des établissements offrant la formation d'infirmier, l'adoption du projet de loi n'impliquera donc pas des modifications majeures de ces programmes.

À noter que la directive déléguée que le projet de loi vise à transposer a été élaborée à la suite de trois études effectuées au niveau de l'Union européenne dont les résultats ont ensuite été approfondis dans le cadre d'une série de consultations.

Les modifications apportées par le projet de loi correspondent exactement aux modifications prévues par la directive déléguée 2024/782.

À la suite de cette présentation, trois membres de la Commission requièrent encore des informations complémentaires.

Mme Octavie Modert (CSV) rappelle que la Chambre des Députés avait adopté une loi modifiant également les dispositions de la loi modifiée précitée du 28 octobre 2016 pour

adapter les règles applicables aux infirmiers en 2024. Pour cette raison, il y a lieu de s'interroger s'il n'avait pas été opportun de transposer les deux directives au même moment.

Mme Stéphanie Obertin explique que la directive 2024/505/UE transposée par l'adoption du projet de loi n°8371 et la directive déléguée 2024/782 que le présent projet de loi vise à transposer ont deux objets différents. En effet, le projet de loi n°8371 concernait des dispositions applicables aux infirmiers en provenance de Roumanie tandis que le projet de loi sous rubrique concerne la formation des infirmiers de manière générale. Ainsi, les deux projets de loi visaient également des dispositions différentes.

À une question de Mme Françoise Kemp (CSV) relative à la nécessité d'adapter les programmes d'études, Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique que les organismes responsables des programmes avaient signalé que la directive déléguée 2024/782 n'implique aucun changement significatif au niveau de ces programmes, qui prévoient d'ores-et-déjà les contenus qui seront inscrits dans la loi modifiée précitée du 28 octobre 2016.

M. Tom Weidig (ADR) souhaite savoir si les compétences linguistiques pour certaines professions telles que celle d'infirmier sont également réglées par la loi.

Mme Stéphanie Obertin explique que la directive déléguée à transposer ne concerne pas les compétences linguistiques. Ces compétences sont principalement définies par les programmes d'études qui définissent les critères pour accéder aux formations qu'ils visent.

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le projet de loi ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant à son fond.

La Haute Corporation se limite à formuler quelques observations d'ordre légistique.

➤ *La Commission décide de tenir compte de ces observations du Conseil d'État.*

❖ **Examen des autres avis**

La Commission procède à l'examen des autres avis relatifs au projet de loi sous rubrique qui ont été notifiés à la Chambre des Députés.

Le Collège médical indique avoir participé à la procédure d'évaluation effectuée en amont de la directive 2024/782 et marque son accord avec le projet de loi.

Le projet de loi ne suscite aucun commentaire de la part de la Chambre des Salariés. Par ailleurs, la Chambre professionnelle profite de l'occasion pour inviter les autorités compétentes à réfléchir à la mise en place d'une formation en cours d'emploi ou en formation continue dans le cadre du Bachelor en Sciences Infirmières permettant aux infirmiers détenant un BTS d'obtenir une qualification plus élevée et de répondre à la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur.

Échange de vues relatif à cet avis

M. David Wagner (déi Lénk) souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention d'introduire une telle formation en cours d'emploi.

Mme Stéphanie Obertin rappelle que la formation d'infirmier n'a que récemment été introduite à l'Université du Luxembourg et que d'autres formations sont en train d'être implémentées. Il y a dès lors lieu de veiller d'abord à la bonne implémentation de ces

nouvelles formations et de seulement procéder à la mise en place de formations complémentaires dans une prochaine étape.

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé indique qu'il n'a aucune objection relative au projet de loi.

La Chambre de Commerce salue le projet de loi qui permettra de faciliter la mobilité des professionnels de santé, notamment dans un contexte où les besoins en personnel soignant au Luxembourg devraient augmenter au cours des années à venir.

3. 8089 Projet de loi relatif à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des avis rendus depuis l'adoption des amendements parlementaires du 21 mai 2024. Dans le contexte de cette analyse, plusieurs modifications sont apportées au dispositif du projet de loi.

❖ Avis de la Commission nationale pour la protection des données

À titre liminaire, la CNPD note que certaines dispositions ne respectent pas tous les critères en matière de protection des données, notamment parce qu'il est difficile pour certains traitements d'identifier le responsable ainsi que les finalités des traitements opérés sur la plateforme sécurisée.

Concernant l'identifiant numérique, la CNPD soulève les développements de son homologue français dans le contexte d'un projet d'arrêté relatif à la création d'un téléservice dénommé « mon.service-public.fr ».

Concernant la plateforme sécurisée, la CNPD s'interroge si le CTIE est à considérer comme un responsable de traitements pour certains traitements et suggère dès lors qu'une analyse plus approfondie des traitements devrait être effectuée.

Enfin, la CNPD revient sur la durée de conservation des données sur la plateforme sécurisée qui suscite plusieurs questions.

❖ Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Globalement, la Chambre de Commerce marque son accord avec les amendements parlementaires du 21 mai 2024. Cependant, elle s'interroge sur l'opportunité de prévoir une durée de conservation uniforme pour tous les documents.

❖ Avis complémentaire du SYVICOL

Le SYVICOL salue que le texte du projet de loi tel qu'amendé n'exclut plus les actes de l'État civil du champ d'application de la loi.

En ce qui concerne la durée de conservation des données sur la plateforme sécurisée, le SYVICOL réitère sa demande d'une conservation illimitée de certains documents où une preuve est nécessaire au-delà du délai de trente ans.

❖ Avis complémentaire du Conseil d'État

Considérations générales

Le Conseil d'État note tout d'abord que les amendements du 21 mai 2024 font suite à ses observations formulées dans son premier avis.

Suite à la décision de la Commission de suivre une proposition du Conseil d'État et de supprimer l'article 2 initial du projet de loi, ce dernier se voit en mesure de lever l'opposition formelle afférente.

Amendement 1 – Article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi

Le Conseil d'État émet une nouvelle proposition de texte pour l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, permettant de créer, selon l'appréciation de la Haute Corporation, une plus grande concordance entre le dispositif et l'intitulé en visant plus spécifiquement les actes administratifs. Plus précisément, il est proposé de formuler cet alinéa comme suit :

« Les autorités administratives et les entités exerçant une activité administrative peuvent signer ou cacheter électroniquement l'ensemble des actes relatifs à l'exercice de leur cette activité ».

En ce qui concerne les entités visées dans la teneur initiale du projet de loi par la notion d'« autres entités » ainsi que le Grand-Duc, le Conseil d'État note que cette disposition s'applique à ces dernières dans l'exercice d'une activité administrative. Cependant, le projet de loi ne vise pas les autorités et entités dans le cadre de la procédure législative ou réglementaire.

Décision de la Commission

La Commission décide de retenir la proposition de texte du Conseil d'État.

Elle note cependant que l'adaptation de la terminologie reprise a comme conséquence une incohérence des terminologies empruntées aux alinéas 1^{er} et 2. Pour remédier à ceci, la Commission adopte un amendement afin d'adapter l'alinéa 2 comme suit :

« Les administrés peuvent signer électroniquement tout acte qu'ils adressent à une autorité administrative ou à une entité exerçant une activité administrative. ».

Amendement 2 – Suppression de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4

L'amendement 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Amendement 3 – Article 2 du projet de loi (initialement l'article 3)

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État observe que la Commission a maintenu la condition selon laquelle une signature électronique qualifiée est seulement requise lorsqu'une signature est nécessaire à la perfection d'un acte en vertu d'une disposition légale et qu'elle n'a dès lors pas suivi la proposition du Conseil d'État de prévoir une signature électronique qualifiée pour tous les actes administratifs.

Sur ce point, la Haute Corporation donne à considérer que ce critère limite fortement la nécessité de recourir à une signature électronique qualifiée au vu du nombre très restreint de telles dispositions légales. Ainsi, la notion de « signature nécessaire à la perfection d'un acte

sous seing privé » prévue à l'article 1322-1 du Code civil n'est pas transposable aux actes en matière administrative.

Cependant, le libellé tel que retenu à l'amendement 3 est, selon l'appréciation du Conseil d'État, lacunaire en absence de toute indication du type de signature électronique requis pour les documents où la loi ne prévoit pas explicitement qu'ils doivent être signés.

Par conséquent, le Conseil d'État réitère sa proposition de généraliser le critère d'une signature électronique qualifiée et fait état de son incompréhension des arguments relatifs à un alourdissement des procédures que la commission avait invoqués pour motiver la teneur de l'amendement 3.

Les mêmes commentaires s'appliquent également aux paragraphes 2 et 3.

Pour ces raisons, le Conseil d'État s'oppose formellement aux paragraphes 1^{er} à 3 pour atteinte au principe de la sécurité juridique.

S'inspirant de l'article L212-3 du Code français des relations entre le public et l'administration, la Haute Corporation suggère de libeller les trois paragraphes précités comme suit :

« (1) La signature électronique d'un acte en matière administrative n'est valablement apposée que par l'usage d'une signature électronique qualifiée.

(2) La signature électronique d'une demande adressée à une autorité administrative ou à une entité exerçant une activité administrative n'est valablement apposée que par l'usage d'une signature électronique qualifiée.

(3) Un cachet électronique n'est valablement apposé sur un acte en matière administrative que par l'usage d'un cachet électronique qualifié. »

Le Conseil d'État note que sa proposition de texte ne remet pas en question la pratique d'effectuer des démarches administratives par le biais de plateformes telles que MyGuichet.

Le paragraphe 4 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Décision de la Commission

La Commission décide de retenir la proposition de texte pour les paragraphes 1^{er} à 3 du Conseil d'État. Toutefois, elle note une incohérence de terminologie entre les propositions de texte du Conseil d'État pour le paragraphe 2 sous rubrique et l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Dans un souci de cohérence, la Commission décide dès lors d'amender le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Lorsqu'une signature est nécessaire à la perfection d'un acte adressé à une autorité administrative ou à une entité exerçant une activité administrative, la signature électronique apposée par un administré doit correspondre à une signature qualifiée. La signature électronique d'une demande adressée à une autorité ou entité exerçant une activité administrative n'est valablement apposée que par l'usage d'une signature électronique qualifiée. ».

Pour la même raison, la Commission adopte un amendement pour le paragraphe 4 adaptant son libellé comme suit :

« (4) En cas d'utilisation d'un service d'envoi recommandé électronique par une autorité ~~administrative, une~~ ou entité exerçant une activité administrative ou par un administré, celui-ci doit correspondre à un service d'envoi recommandé électronique qualifié. ».

Amendement 4 – Suppression de l'article 4 initial

Au vu de la suppression de cet article, le Conseil d'État note que son opposition formelle formulée dans son premier avis devient sans objet.

Toutefois, la Haute Corporation relève que cette suppression ne résout pas la nécessité de régler les échanges par voie électronique entre l'administré et l'administration dans une loi qui en définit les conditions et modalités. Le Conseil d'État prend note de la volonté afférente de la Commission.

Amendement 5 – Article 3 du projet de loi (initialement l'article 5)

Concernant le nouveau paragraphe 1^{er} relatif à l'identifiant numérique, le Conseil d'État affirme ne pas comprendre l'utilité de ce dernier en tant que moyen de vérification de l'authenticité et de conservation de la preuve qu'un document a été signé ou cacheté électroniquement. En effet, cette authenticité est déjà garantie par la signature électronique qualifiée. Par ailleurs, une signature électronique est liée aux données associées à cette signature, de sorte qu'une conservation séparée de la preuve de signature ne fait, selon la Haute Corporation, pas de sens.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État note qu'il n'est pas nécessaire de réitérer que l'identifiant numérique permet de vérifier l'authenticité de la signature et du cachet électronique, étant donné que ceci est déjà indiqué au paragraphe 1^{er}. Quant à la vocation « d'identifier l'endroit de stockage », la Haute Corporation comprend que ceci correspond à l'utilité initiale de l'identifiant numérique.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'État relève le fait que la durée de conservation de trente ans des documents sur la plateforme prévue à l'article 4 a été maintenue malgré son opposition formelle.

À ce titre, la Haute Corporation n'estime cependant pas que les explications fournies à l'appui de ce maintien sont fondées. Concernant l'argument que cette durée de conservation vise à garantir une égalité de traitement entre les administrés, le Conseil d'État soulève que le dispositif sous revue entraîne un traitement différent entre les administrés en fonction du mode de signature.

Par ailleurs, une durée de conservation sans distinction entre les catégories de données traitées, leur cycle de vie et les finalités poursuivies est contraire au principe de limitation de la conservation prévue à l'article 5 du règlement général sur la protection des données.

Par conséquent, le Conseil d'État ne lève pas son opposition formelle relative à cette disposition.

Amendement 6 – Suppression de l'article 6 initial

L'amendement 6 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Amendement 7 – Article 4 du projet de loi (initialement l'article 7)

Au vu de l'amendement 7, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 12 mars 2024.

Le Conseil d'État note toutefois que le dispositif pourrait être simplifié en fusionnant les deux alinéas de l'article 4.

Amendement 8 – Insertion d'un article 5 nouveau

Le Conseil d'État formule des observations relatives aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 5 nouveau inséré dans le dispositif par les amendements parlementaires du 21 mai 2024.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'État émet une opposition formelle en raison de la durée de conservation de 30 ans et renvoie à ses observations relatives à l'article 5 initial.

Concernant le paragraphe 4, point 4°, le Conseil d'État rappelle que les mesures de traçabilité constituent « l'une des pierres angulaires de la sécurité des traitements ». Partant, il est proposé de conserver des données de journalisation.

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État rejoint l'analyse de la CNPD que le CTIE n'est de toute vraisemblance pas un simple sous-traitant, sans pour autant pouvoir effectuer une analyse afférente pour chaque traitement que le CTIE pourrait éventuellement effectuer. La Haute Corporation renvoie aux lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD du 7 juillet 2021 du comité européen de la protection des données.

Prise de position du Gouvernement

La Ministre de la Digitalisation, Mme Stéphanie Obertin, propose la suppression des articles 3 à 5 du projet de loi tel qu'amendé le 21 mai 2024, de sorte que le projet de loi ne porterait que sur la signature électronique des actes administratifs ainsi que l'obligation que cette dernière corresponde à une signature électronique qualifiée.

Au vu des questions ouvertes en matière de protection des données relatives à la plateforme sécurisée, il est indiqué de renoncer à ce stade à la mise en place de cette plateforme afin de permettre une entrée en vigueur à une date rapprochée des dispositions relatives à la signature électronique.

En effet, la plateforme sécurisée n'est pas nécessaire à l'introduction de la signature électronique des actes administratifs, même si elle aurait pu apporter des avantages aux administrés.

Échange de vues

La proposition du Gouvernement suscite plusieurs questions de la part des membres de la Commission.

Le président de la Commission, M. Gérard Schockmel (DP), demande une confirmation que la suppression de la plateforme sécurisée n'amène pas à des difficultés pour la mise en œuvre de la signature électronique.

Mme Stéphanie Obertin confirme que sa proposition impliquerait la disparition de la plateforme sans que ceci impacterait la mise en œuvre des autres dispositions du projet de loi.

M. Ben Polidori (LSAP) requiert des explications complémentaires sur les conséquences de la suppression de la plateforme sécurisée.

Mme la Ministre de la Digitalisation revient d'abord sur la motivation de prévoir une telle plateforme dans le projet de loi initial. L'idée était de mettre à disposition des administrés un espace dans lequel ils pourraient récupérer un original digital d'un acte administratif signé électroniquement permettant de prouver l'authenticité de cet acte. En effet, la conservation d'un acte signé électroniquement est susceptible d'être plus difficile pour des citoyens qui éprouvent des difficultés avec les technologies de l'information.

En absence de la plateforme, il est proposé de recourir uniquement à la signature électronique lorsque l'administré a choisi d'introduire sa demande par la voie électronique. Par conséquent, la réponse à une demande faite sur papier sera signée à la main tandis que la réponse à une demande introduite par la voie digitale prendra la forme digitale et sera signée électroniquement.

Un représentant du Ministère de la Digitalisation ajoute que la plateforme sécurisée avait pour vocation de permettre à l'administré de disposer à tout moment d'un document en format digital pouvant être versé en tant que preuve. La plateforme sécurisée n'avait jamais pour objectif de se substituer à l'obligation en matière d'archivage des différentes administrations. Ainsi, pour les administrations, la présence ou absence de la plateforme sécurisée n'amène pas à des conséquences majeures.

Au vu de ces explications, Mme Octavie Modert (CSV) souhaite savoir si la signature électronique qualifiée ne constitue en elle-même pas une preuve suffisante de l'authenticité du document.

Mme Stéphanie Obertin confirme que le certificat joint à une signature électronique qualifiée atteste l'authenticité d'une signature. Cependant, ce certificat est seulement disponible pour la version digitale et non pas pour la version papier du document. Il est donc nécessaire de disposer d'une version en format digital pour disposer d'une preuve.

Un représentant du Ministère de la Digitalisation précise que la version imprimée d'un document signé électroniquement est toujours considérée comme copie et que seule la version digitale permet de vérifier le certificat lié à la signature. De même, un document sur lequel est imprimé le certificat lié à la signature électronique n'a pas de valeur juridique. Dès lors, seul le format digital de l'acte signé électroniquement satisfait aux conditions pour être admissible en tant que preuve.

M. Ben Polidori (LSAP) demande si l'impact budgétaire du projet de loi est réduit si l'implémentation de la plateforme sécurisée n'est pas poursuivie.

Mme la Ministre de la Digitalisation donne à considérer que certaines dépenses avaient déjà été engagées dans le cadre de travaux préparatifs. Pour cette raison, il y a également des efforts pour s'assurer que ces travaux préparatifs pourront servir dans le cadre d'autres projets.

M. Jean-Paul Schaaf (CSV) regrette que le concept de la plateforme ne peut pas être mis en place.

Mme Stéphanie Obertin assure la Commission que la mise en place ultérieure d'une telle plateforme sera étudiée. À l'heure actuelle, il n'est cependant pas possible de retarder la mise en œuvre de la signature électronique alors qu'il y a lieu d'autoriser les administrations à signer électroniquement les documents.

Dans ce contexte, Mme Joëlle Welfring (déi gréng) s'intéresse aux efforts à entreprendre au niveau des administrations et aux visions plus globales en matière de digitalisation des administrations.

Mme la Ministre de la Digitalisation explique que pour les administrations, les changements resteront limités, elles devront seulement disposer des moyens pour apposer des signatures électroniques qualifiées sur les documents. En ce qui concerne la digitalisation des administrations plus globalement, le Ministère de la Digitalisation a pour vocation d'aider les ministères et administrations dans leur processus de digitalisation. Ce processus de digitalisation ne signifie cependant pas que le Gouvernement vise à préserver uniquement la voie digitale. En effet, l'accord de coalition prévoit le maintien parallèle des voies classique et digitale.

M. Gérard Schockmel souhaite connaître les moyens nécessaires pour l'apposition d'une signature électronique qualifiée.

Un représentant du Ministère de la Digitalisation explique qu'il est nécessaire de disposer d'un logiciel permettant d'apposer des signatures électroniques et d'un système pour la certification. Au Grand-Duché, l'authentification et la certification nécessaires sont généralement assurées par le biais d'un produit Luxtrust.

À une question relative à Luxtrust de M. Gérard Schockmel (DP), Mme Stéphanie Obertin explique que Luxtrust relève de la compétence du Ministère de l'Économie.

À une question complémentaire de M. Ben Polidori (LSAP) relative à la compétence du Ministère de l'Économie pour Luxtrust, un représentant du Ministère de la Digitalisation explique que l'initiative pour la mise en place d'un moyen de certification luxembourgeois venait à l'époque du Ministère de l'Économie. Depuis ce moment, la compétence pour Luxtrust est attribuée au Ministère de l'Économie.

Même si le Ministère de la Digitalisation a un intérêt pour le développement de Luxtrust dans le contexte de la digitalisation de l'administration publique, les produits Luxtrust sont également importants pour de nombreux acteurs du secteur privé, tels que les banques.

➤ ***Décision de la Commission relative aux articles 3 à 5 du projet de loi***

La Commission adopte un amendement prévoyant la suppression des articles 3 à 5 du projet de loi.

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Amendement 9 – Article 6 du projet de loi (initialement l'article 8)

L'amendement 9 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Décision de la Commission

La Commission décide de maintenir le libellé de cet article devenant l'article 3 tel qu'amendé.

Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'État formule des observations d'ordre légistique relatives aux articles 3 à 5. Au vu de la suppression de ces articles, ces observations sont sans objet.

❖ **Avis du Conseil d'État en réponse aux questions du Gouvernement du 30 septembre 2024**

En date du 30 septembre 2024, le Gouvernement avait adressé plusieurs questions relatives à la signature du Grand-Duc au Conseil d'État. La Haute Corporation répond à ces questions dans son avis du 4 février 2025.

Premièrement, le Gouvernement souhaite savoir si le projet de loi s'applique également au Grand-Duc et s'il est nécessaire de prévoir explicitement la signature du Grand-Duc dans le projet de loi.

Le Conseil d'État estime que le Grand-Duc est visé lorsqu'il agit en tant qu'autorité administrative. Cependant, le projet de loi ne vise pas les procédures législative et réglementaire.

Deuxièmement, le Gouvernement requiert l'avis du Conseil d'État concernant la nécessité de prévoir un cadre légal pour que le Grand-Duc puisse signer des actes électroniquement dans le cadre des procédures législative et réglementaire. Dans l'hypothèse où il est nécessaire de légiférer, le Gouvernement souhaite savoir s'il serait plus adapté d'inclure des dispositions dans le projet de loi sous rubrique ou si une loi distincte serait plus appropriée.

Alors que le Conseil d'État estime que la signature du Grand-Duc de ces actes pourrait déjà être manuscrite ou électronique sans nouvelle disposition légale, l'existence de lois spécifiques réglant d'autres types de signature électronique pourrait porter à confusion.

Ainsi, la Haute Corporation suggère qu'il pourrait être opportun de légiférer sur ce point. Il pourrait être profité pour viser tous les acteurs de la procédure législative et réglementaire et de prévoir une loi distincte.

Le Conseil d'État présente une proposition de texte afférente et estime qu'une telle disposition ne préjudicierait pas à la compétence de la Chambre des Députés sur son organisation et son fonctionnement.

➤ **Décision de la Commission**

Sur proposition du rapporteur, M. Guy Arendt (DP), la Commission décide de reconnaître cet avis comme document parlementaire.

4. Divers

M. Gérard Schockmel (DP) informe les membres de la Commission que toutes les commissions ont été invitées à faire part d'éventuels dossiers prioritaires qu'elles identifient dans le programme de travail de la Commission européenne. Le programme pour cette année ne contient cependant aucune initiative entrant dans les compétences de la Commission.

Procès-verbal approuvé et certifié exact